



HARLES par la grace de Dieu Empereur des Romains toujours Auguste , Roy d'Allemagne, d'Espagne, de Hongrie , de Boheme, &c. Archiduc d'Autriche; Duc de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg, &c. Comte de Flandres, de Haynau, de Namur, &c. A tous ceux qui ces presentes verront Salut. L'amour & le soin Paternels, que Nous avons pour le bon gouvernement & pour la prosperité de nos Pays-bas, Nous ont porté à établir en l'an 1718. un seul Conseil sous le nom de Conseil d'Etat, à la place des trois Conseils Collateraux qu'il y a eu anciennement, aiant attribué à ce nouveau Conseil d'Etat toute l'autorité & les fonctions qu'avoient auparavant lesdits trois Conseils Collateraux, ainsi que Nous l'avons plus amplement expliqué par nôtre Decret d'Etablissement du 23. de Mars de ladite année 1718. & par les Instructions ensuivies du 4.^{me} de Janvier 1719. dans l'attente que cette nouvelle methode de gouvernement interieur d'iceux Pays seroit la plus convenable & la plus propre pour faire ressentir à nos bons & fidèles Vassaux & Sujets des mêmes Pays le soulagement & les avantages, que Nous avons toujours à cœur de leur procurer.

Dans cette vuë , ayant resolu d'y envoir la Serenissime Archiduchesse MARIE ELISABETH nôtre très-chere & très-aimée Sœur , pour en qualité de nôtre Lieutenant & de nôtre Gouvernante Generale regir & gouverner lesdits Pays , Nous avons trouvé necessaire de faire examiner derechef tant l'ancien que le nouveau Plan de Gouvernement , pour reconnoître à fond , lequel des deux seroit le plus adaptable à la conjoncture presente & le plus propre à fournir à nôtre susdite Sœur l'assistance & la facilité convenable pour bien gouverner iceux Pays.

Après meure deliberation & eu sur ce l'avis de nôtre Conseil Suprême établi lez nôtre Personne Royale pour les affaires de nosdits Pays-bas , & ensuite celui de la Conference Ministeriale d'Etat , Nous avons resolu & determiné d'y faire rétablir les trois Conseils Collateraux , qu'il y a eu anciennement ; c'est-à-dire d'Etat Privé & des Finances , & de les composer sur le pied suivant , à sçavoir ,

I.

LE Conseil d'Etat sera formé quant à present des Ministres d'Epée & de Robe , qui composent le moderne Conseil d'Etat , tant de ceux qui ont été d'assistance reguliere , que de ceux qui ont été de convocation , avec les mêmes gages & appointemens , dont ils ont jouï jusqu'ici.

I I.

Le Grand Maître de l'Archiduchesse nôtre susdite Sœur & le Commandant General de nos Armes y assisteront toutes les fois qu'il sera trouvé necessaire , & ceux qui se trouveront revêtus du caractere de Conseillers de nôtre Conseil d'Etat intime y auront la preséance suivant le rang de leur ancienneté.

I I I.

Il y aura dans ledit Conseil d'Etat deux Secretaires , qui jouiront aussi quant à present des mêmes gages , dont ils jouissent actuellement suivant l'Etablissement de l'année 1718.

La susdite Archiduchesse nôtre Sœur fera faire la convocation de ce Conseil aux jours & heures qu'Elle trouvera à propos.

V.

Le Conseil Privé sera composé d'un Président, qui sera nommé Chef & Président avec les mêmes fonctions & prerogatives que cy-devant, & pour le present de six Conseillers de longue Robe & de deux Secretaires; à sçavoir de trois Conseillers de longue Robe, qui se trouvent presentement dans le Conseil d'Etat, & de trois nouveaux que nous nommerons à cette fin, dont un sera commis aux causes Fiscales, Nous reservant en d'autres circonstances des tems, d'ordonner du nombre, comme Nous le jugerons convenir à nôtre service.

V I.

Le Chef & Président aura pour gages annuels douze mille florins de Brabant, & les nouveaux Conseillers cinq mille florins chacun de la même monnoye par an, & pardessus ce ils jouiront des Bois, Charbons & autres émolumens de pareille nature, dont ledit Président & les Conseillers de l'ancien Conseil Privé ont jouï, & celuy qui sera commis aux causes Fiscales jouira des appointemens (outre ceux du Conseil Privé) dont les Conseillers commis auxdites causes ont jouï cy-devant.

V I I.

Les deux Secretaires jouiront à l'avenir chacun d'un gage de mille sept-cent cinquante florins & en outre des Bois, Charbons & autres semblables émolumens, dont ils ont jouï du tems de l'existence dudit Conseil Privé; à moins qu'il n'y en ait, qui auroit servi dans le Conseil d'Etat établi l'année 1718. auquel Nous voulons, que sa vie durante les mêmes gages soient continués, dont il a jouï ou dû jouir jusques à present.

V I I I.

Ledit Conseil Privé tiendra ses séances au lieu, jours & heures accoutumées cy-devant.

Nous

Nous enchargeons bien expressement le Conseil Privé, de s'abstenir de prendre connoissance d'aucune cause & matiere contentieuse, ni d'admettre aucune instruction, contestation ou decision par voye & ordre judiciaire; Nôtre volonté Royale étant, que toutes matieres contentieuses entre parties soyent & demeurent pardevant nos Conseils, Tribunaux, Juges & Officiers établis à cette fin, & que les Requêtes & Supplications, qui pourroient être présentées audit Conseil Privé sur matiere de cette nature, soient renvoyées auxdits Juges ordinaires; à moins qu'il ne s'y agiroit des affaires concernant nos Hauteurs, Domaines & Droits, ou le bien publicq, & de si grande importance qu'il semblât à nôtre Gouvernante Generale avec l'avis du Conseil d'Etat, qu'elles y doivent être traitées & réglées, ce qui en ce cas se fera sommairement & sans forme ni figure de Procès.

X.

Nous voulons que ledit Conseil Privé observe le même à l'égard des évocations, qui pourroient se demander des causes déjà intentées devant les Cours ou Tribunaux de Justice.

X I.

En conséquence de quoy Nous declarons, que tous ceux, qui autrefois étoient attraités en Justice devant le Conseil Privé, le devront être dorenavant par-devant nôtre grand Conseil.

X I I.

Le Conseil Privé aura la consulte des provisions & collations en matieres Ecclesiastiques, Politiques & Civiles.

X I I I.

Le Conseil des Finances sera composé d'un Tresorier general, de quatre Conseillers & Commis aux Domaines & Finances & de deux Greffiers.

X I V.

Chacun desdits quatre Conseillers & Commis aura un de quatre departemens, c'est-à-dire un aura celuy des Domaines, un autre celuy des Aides & Subsides, un autre celuy des Droits d'Entrée & Sortie, & un autre aura celuy de Commerce. Et l'Archiduchesse nôtre Sœur, ouis ceux qu'il convient, reglera & determinera ces departemens auxdits quatre Conseillers, selon qu'il sera trouvé le plus convenable pour nôtre service.

Ledit

Ledit Tresorier general jouira de dix mille florins de Brabant par an pour gages, & les quatre Conseillers & Commis de cinq mille florins chacun & en outre des Bois, Charbons & autres semblables émolumens, dont le Tresorier General aussi-bien que les Conseillers & Commis des Finances ont jouï du tems de feu le Roy CHARLES SECOND.

X V I.

Bien-entendu néanmoins, que les susdits quatre Conseillers & Commis s'abstiendront de toute commission & audition des Comptes au-dehors de leur residence, & lorsque nôtre service requerra qu'ils en sortent, il ne leur sera payé que la dépense de bouche & les voitures, sans qu'ils puissent pretendre ni exiger rien de plus, ni des Finances ni des Communautés.

X V I I.

Les deux Greffiers auront les mêmes gages & émolumens, dont ils ont jouï sous le Regne de feu le Roy CHARLES SECOND, à moins qu'il n'y en ait, qui ait servi au Conseil d'Etat pour le Departement des Finances, auquel Nous voulons bien continuer sa vie durante les gages dont il a jouï jusques ici.

X V I I I.

Et pour autant que dans les affaires des Finances peuvent entrer & se rencontrer souvent des considerations d'Etat ou des matieres de Justice ou de Police, le Tresorier General sera obligé de les communiquer en ces cas à nôtre dit Chef & President de nôtre Conseil Privé, afin que sur le rapport du Tresorier General ledit President les propose & fasse traiter dans une assemblée des Ministres de longue Robe du Conseil d'Etat, y convoquant, s'il est besoin, des Conseillers d'autres Conseils selon l'exigence des matieres.

X I X.

Et comme la Regie & l'Administration de nos Domaines & d'autres differentes branches de nos revenus demandent une application & une surveillance particuliere, & que Nous souhaitons d'y pourvoir d'une maniere qui soit la plus propre, non seulement pour conserver & pour augmenter nosdits Domaines & Revenus, mais aussi pour soulager nos Peuples

autant que possible, en redressant les abus, qui par la suite de tems s'y sont introduits insensiblement, Nous avons resolu & déterminé d'établir à cette fin six Intendants des Finances avec neuf Subdelegués, repartis dans les différentes Provinces de nos Pays-bas de la maniere suivante.

X X.

Primò dans nôtre Duché de Brabant & dans la Seigneurie de Malines il y aura un Intendant & deux Subdelegués. 2. Dans la Province de Limbourg, le Pays d'Outremeuse & dans le Duché de Gueldres, il y aura un Intendant & un Subdelegué. 3. Dans le Duché de Luxembourg & Comté de Chiny il y aura aussi un Intendant & un Subdelegué. 4. Dans l'ancienne Flandre il y aura un Intendant avec deux Subdelegués. 5. Dans la Flandre retrocedée par la Paix de Baden un Intendant avec deux Subdelegués. 6. Et pour le Comté d'Haynau & de Namur il y aura un Intendant avec deux Subdelegués, dont l'un residera en Haynau & l'autre dans la Province de Namur.

X X I.

Nous nous reservons pour cette fois la nomination desdits Intendants & Subdelegués, sur les informations des Personnes que l'Archiduchesse nôtre Sœur Nous proposera à cette fin, & ensuite, ouïs ceux des Finances & ceux qu'il conviendra, Elle determinera leurs respectifs Departemens, & leur fera délivrer des commissions à ce requises; Nôtre intention & volonté Royale étant, que lesdits Intendants & Subdelegués resident chacun dans sa Province, d'où ils pourront de tems en tems être changés & envoyés d'une Province à l'autre, selon qu'il conviendra mieux à nôtre service.

X X I I.

Quant aux Officiers & autres Subalternes desdits trois Conseils Collateraux, nôtre volonté Royale est, que l'Archiduchesse nôtre Sœur, ouïs ceux qu'il appartiendra, en dispose selon qu'il sera trouvé convenir suivant l'ancien pied & preferant toujours ceux qui servent actuellement & qui ont servi auparavant dans les departemens respectifs.

X X I I I.

Les susdits trois Conseils Collateraux suivront par provision

sion les Instructions de nos glorieux Predecesseurs avec les modifications , corrections & changemens y ensuivis , en attendant qu'on les aura examinées plus particulièrement & formé les instructions spécifiques , en separant les matieres qui à chacun d'eux devront être attribuées.

Et afin que cette presente disposition & ordonnance soit observée dans tout son contenu , & que personne n'en puisse pretendre cause d'ignorance , Nous voulons & ordonnons , qu'elle soit publiée & enregistrée dans nosdits Conseils , Chambres des Comptes & ailleurs où besoin sera , & qu'à la copie authentique d'icelle collationnée & signée par l'un de nos Secretaires foy soit ajoutée comme à ces presentes. En foy de quoy Nous les avons signées & y fait apposer nôtre contre-Sécl. Donné à Neustadt ce 19. Septembre 1725. Etoit paraphé , *Prin.^s de Card.^a P.^s v.^s* Signé CHARLES , Et plus-bas étoit , *Par Ordonnance de Sa Majesté* , contre-signé , *A. F. de Kurz.* Et au milieu étoit imprimé le contre-Sécl de Sa Majesté sur une hostie rouge.

A B R U X E L L E S ,
 Chez EUGENE HENRY FRICK , Imprimeur de Sa
 Majesté Imperiale & Catholique. 1725.
Avec Privilege de Sa Majesté.